

7

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE MEAUX
Avenue Salvador Allende - 77109
MEAUX CEDEX -

135

SERVICE DES EXPERTISES

Bureau 453

Tél : 01.60.09.75.11 ou 01.60.09.75.12

ORDONNANCE DU 13 Juillet 2000

01 Chambre

Affaire : 00/00000389

La compagnie AXA ASSURANCES C/ La SA SAPAR, Les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

Expert : Jean-Paul BAERT

ORDONNANCE

Nous, Séverine BESSE Juge chargée du Service des Expertises au Tribunal de Grande Instance de MEAUX

Vu la requête des Mutuelles du Mans Assurance des premier et 21 avril 2005,

Vu les conclusions de la société Axa France Iard du 10 juin 2005,

Les Mutuelles du Mans Assurance sollicitent la suspension des opérations d'expertise de Messieurs Baert et Lanoy en raison de la plainte déposée par Monsieur Augé, en sa qualité de Président Directeur Général de la société SAPAR, pour vol de documents techniques dans le local énergie à l'encontre de Monsieur Moynot qu'elle a mandaté pour l'assister lors des opérations d'expertise. Elles invoquent le caractère déloyal de cette mise en cause d'un expert d'assurance sans aucune information par la société SAPAR.

La société Axa France Iard s'associe à cette demande de sursis à statuer et demande un rapport pour relater les multiples incidents de cette expertise.

La société SAPAR s'oppose à la demande aux motifs que la plainte déposée le 24 mai 2004 est dirigée contre X, qu'elle s'inscrit dans une longue suite de plaintes à la suite de vols et vandalisme perpétrés sur le site et qu'elle ne constitue pas une mise en cause personnelle d'une des assurances par l'intermédiaire de son expert.

A la suite de la demande des Mutuelles du Mans Assurance d'une copie de la plainte déposée, la société SAPAR répond qu'elle ne dispose d'aucun autre élément que le récépissé de cette plainte.

En l'absence de mise en mouvement de l'action publique par une décision de Monsieur Le Procureur de la République à la suite de la plainte déposée le 24 mai 2005 par la société SAPAR, il n'y a pas lieu à ordonner le sursis à statuer des opérations d'expertise, nonobstant le contexte particulièrement désagréable de cette plainte dans une expertise difficile et longue qui a déjà nécessité plusieurs réunions d'expertise dont une uniquement pour garantir le caractère loyal des débats, en l'absence de difficulté à trancher en vertu de l'article 279 du nouveau code de procédure civile.

D'ailleurs cette plainte n'a actuellement aucune incidence sur les opérations d'expertise puisqu'aucune demande n'a été faite aux experts sur la base des documents techniques qui auraient été volés dans le cadre de la reconstitution des matériels présents lors du sinistre.

Il convient de rejeter les demandes de sursis et de rapport en l'absence de fondement.

Compte tenu de l'avancée des opérations d'expertise et des diligences à accomplir, notamment l'élaboration d'un pré-rapport d'expertise avant la production de dires récapitulatifs par toutes les parties, il convient de prolonger le délai accordé aux experts au 30 septembre 2005.

PAR CES MOTIFS

Rejetons les demandes de sursis à statuer et de rapport.

Accordons à Messieurs Jean-Paul BAERT et Hervé LANOY un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 2005 pour déposer leur rapport.

MEAUX, le 05 Juillet 2005

Le Juge,
Séverine BESSE

